

Sur les marchés de nos grandes villes

A QUÉBEC

Rien d'important à noter sur les marchés de Québec; si ce n'est la grande activité qui a régné sur les marchés de St-Roch et Champlain. Les prix n'ont pratiquement pas varié, si ce n'est ceux de la pomme, qui ont baissé. Le consommateur pouvait se procurer de belles pommes en gros paniers pour 75c le panier. Il y avait beaucoup moins de tomates offertes en vente et ils demandaient 35c du panier. Les patates se sont vendues 90c à \$1.10 la poche. Les pommes blanches étaient très bon marché à 10c la mesure, cependant la qualité semblait être plutôt inférieure. Une forte quantité de légumes de toutes sortes était offerte en vente et le marché était très lent. On demandait généralement les prix suivants: radis, 6 paquets pour 25c; oignons, 2 paquets pour 5c; choux de Siam, 5c chacun; blé-d'Inde sur épis, 2 doz. pour 25c; carottes, 5 paquets pour 5c; choux, 5c chacun; choux-fleurs, 5c chacun; concombres, 2 pour 5c; céleri, 15c du pied; pois verts, 10c la pinte et le beurre 39c la livre les œufs 40c la douzaine.

A SHERBROOKE

Salade le pied	05, 6 pour 25	Tomates vertes, le panier	20 et 25
Persil le paquet	05	Tomates à conf. 1/4 de min.	25
Radis le paquet	05	Pommes, le 1/4 de minot	20 à 70
Poireau, le paquet	05, 12 pour 40	Blé-d'Inde la doz.	20
Oignon le paquet	05	Céleri, le pied	10
Oignon rge, sec, etc. 1/4 m.	10, 20, 35	Courge, chacune	15 à 25
Fèves à beurre, la pinte	20	Citrouille, chacune	15 et 20
Fèves mûres, la lv.	15, 2 pour 35	Panets, chacun	05
Choux de Siam, chacun	05		
Choux, chacun	10, 80 la doz.		
Choux-fleurs, chacun	20 et 25		
Choux de Bruxelles, la pte	15		
Betteraves, le paquet	05		
Carottes, le paquet	05		
Patates, le minot	1.00		
Concombres	10 pour 3		
Tomates, la lv.	25 pour 3 lbs.		

PRODUITS LAITIERS ET AUTRES

Beurre de ferme, la lv.	40
de crèmerie, la lv.	43
Crème, la pinte	50
Œufs, la douzaine	55
Fromage Canadien la lv.	25 à 35

A CHICOUTIMI

PRIX DU MARCHÉ DE CHICOUTIMI

Semaine du 22 au 29 septembre

Choux, chacun	10, 3 pour 25
Choux fleur, chacun	15, 2 pour 25
Choux de Siam	05, 6 pour 25
Fèves, la livre	10
Patates, le seau	30, le sac 1.25
Carottes, le paquet	05, 6 pour 25
Oignon, le paquet	05, 6 pour 25
Betteraves, le paquet	05, 6 pour 25
Salade, le pied	05, la doz. 45
Persil, le paquet	05
Panet, le paquet	10
Poireau, le paquet	10
Epinards, la livre	15, 2 pour 25

Pois vert, la livre	10
Oignon (petit), le gallon	50
Radis, le paquet	05
Céleri, le pied	15
Concombres (petits), le gallon	50
Concombres, chacun	05
Tomates vertes, la livre	02 1/2
Citrouille, la livre	04
Fèves, la livre	05
Cerfeuil, le paquet	05
Sarriette, le paquet	05
Bleuettes, le seau	1.00
Noisettes, la livre	35
Beurre frais, la livre	45
Œufs frais, la doz.	55

A ST-HYACINTHE

Les prix se maintiennent à peu près au même niveau que la semaine dernière et les produits ayant peu varié en quantité et en qualité, la physionomie du marché local est restée la même.

Les patates font encore \$1.00 le minot, mais ces prix sont appelés à baisser lors de la récolte parce que cette dernière s'annonce assez abondante.

Les pois à soupe bien cuisants cotent \$4.50 le minot et les petites fèves blanches triées à la main 35 sous le pot.

Les pommes récoltées dans la région se font de plus en plus abondantes sur le marché et la qualité s'améliore beaucoup. Les prix demandés varient de 25 à 50 sous le quart de minot suivant la variété et la qualité.

Le beurre et les œufs sont aux mêmes prix que la semaine dernière, de même que les autres légumes, blé-d'Inde, tomates, etc., n'ont pas changé.

A MONTRÉAL

MARCHÉ BONSECOURS

L'abondance des produits sur le marché semble avoir augmenté encore depuis quelque temps. L'encombrement sur la place Jacques-Cartier et dans les rues avoisinantes est franchement déconcertante.

Les quelques prix suivants donneront une idée des variations qui se produisent dans la vente des différents légumes et fruits que les cultivateurs offrent au marché Bonsecours.

Céleri \$1.25, \$1.50 et \$2.00 la douzaine, selon la qualité. Salade frisée, 20 à 30 sous la douzaine. Radis, 20 à 30 sous la douzaine de paquets. Épinards, 60 à \$1.00. Aubergines, 15 sous, parfois 2 pour 25c. Les tomates semblent se vendre quelque peu plus cher par suite des gélées que nous avons eues au commencement de la semaine. Nous en avons vu offertes à \$1.00 la boîte de 30 livres et même plus en certains cas. Choux, 40 à 50 sous, selon la grosseur et la qualité. Choux-fleurs, \$1.00 à \$1.50 la douzaine. Persil, 35 à 45c la douzaine. Poireaux, 45 à 60 sous la douzaine de paquets. Carottes, 30 et 40c la douzaine de paquets. Concombres, 25, 40 et 50c la douzaine, selon la qualité.

Les patates nouvelles se vendaient de \$1.35 à \$1.50.

Il n'y avait que peu de différence dans les prix que l'on demandait pour les viandes dans les Halles du Marché. Les œufs se vendent plus cher, jusqu'à 55 sous la douzaine, quelques-uns, nous a-t-on dit, les vendaient 60c et trouvaient preneur. Le beurre de ferme n'a pas changé et on en obtient encore 38 sous la livre.

POUR RENSEIGNER LE PRODUCTEUR

PRIX DU MARCHÉ A MONTRÉAL

DERNIÈRE HEURE

Beurre frais:—		
Spécial pasteurisé		38 1/4 la livre.
Pasteurisé No 1		38 1/4 la livre.
No 1		37 1/4 la livre.
No 2		36 1/4 la livre.
Fromage	Blanc	Coloré
Spécial	19 1/2	19 1/2 la livre
No 1	19 1/4	19 1/4 la livre.
No 2	18 1/4	18 1/4 la livre.
Foin:		
No 2		\$16.00 la tonne.
No 3		\$15.00 la tonne.
Foin: mil et treble		\$13.00 à \$4.00 la tonne.
Œufs:—		
Frais extras		45 la douzaine
Frais premiers		39 la douzaine
Frais seconds		29 la douzaine
Patates:		
Québec, au char		\$1.65 par 90 lbs.
Nouveau-Brunswick, par char		1.40 par 90 lbs.
Locales, au détail		1.60 à 1.75 par 80 lbs.
Québec, au détail		1.40 par 80 lbs.
Nouveau-Brunswick, au détail		1.75 par 80 lbs.

VALEUR COMPARATIVE DES PRINCIPAUX ALIMENTS POUR BETAIL

	Ce qu'on achète pour \$1.00	en	Protéine	Principes nutritifs	Valeur comparative en argent
	Prix	lbs.	lbs.	lbs.	
Trèfle rouge	\$12.00	12.6	85.6	1.00	
Luzerne	14.00	15.0	72.0	.93	
Mil	14.00	4.3	69.4	.73	
Drèches de brasserie	34.00	12.6	38.9	.62 1/2	
Orge	74	5.8	51.5	.58	
Blé	1.16	5.2	45.3	.50	
Tourteaux de coton	53.00	13.9	29.5	.50	
Blé-d'Inde	1.11	4.1	46.2	.49	
Gluten	47.00	9.2	34.4	.47 1/2	
Gru rouge	37.00	7.3	24.9	.45 1/2	
Son	25.00	7.2	34.9	.45 1/2	
Gru blanc	44.00	7.2	35.5	.45 1/2	
Tourteaux de lin	60.00	10.6	25.3	.42	
Avoine	.70	4.7	34.1	.39	

Les changements considérables qui sont survenus dans les prix des engrais alimentaires, au cours de la dernière semaine, ont entraîné un remaniement complet dans les relations existant entre les différents aliments entrant dans ce tableau.

N.B. — Les comparaisons faites dans la 4ième colonne sont basées sur la valeur relative de la protéine et des autres principes nutritifs contenus dans les divers aliments.

Cette comparaison pourra aider dans le choix des moulées que l'on devra acheter pour composer la ration de nos animaux.

Les prix donnés dans ce tableau sont cotés d'après le marché de Montréal, F. A. B., cet endroit.

Quelques remarques qui ont leur importance

Le plus important pour une écremeuse, c'est une fondation solide et bien de niveau. Si la machine vibre, une partie de la crème se mêle au petit lait, ce qui cause une perte de gras. Le béton est ce qu'il y a de mieux comme fondation. Il faut voir aussi à ce que tout le mécanisme soit bien huilé, si l'on veut que la machine ne s'use pas prématurément. C'est une erreur de croire qu'en tournant plus vite, le travail se fera plus rapidement. Suivez plutôt l'indication du manufacturier. Le mouvement doit être uniforme. C'est plus difficile à la main, mais c'est facile avec un moteur à gasoline ou à l'électricité. Ça ne paye pas de donner le gras de beurre aux veaux ou aux cochons. Prenez donc toutes les précautions pour n'en point perdre une parcelle.

—La génisse gardée à l'étable et choyée n'aura pas toute la vigueur de celle qui gambade dans le champ et gagne sa vie à brouter l'herbe. Le soleil, l'air et l'herbe des champs sont encore ce qu'il y a de mieux pour l'élevage.

—Faire de temps à autre l'analyse du lait n'est ni du temps ni de l'argent

gaspillés. Cela permet de choisir les meilleures productrices et d'améliorer ainsi le troupeau.

—Ne tentez pas de faire de l'élevage avec des génisses et un jeune taureau. L'un des parents, il importe peu que ce soit la vache ou le taureau, doit être adulte et pleinement développé.

—Le Farm and Dairy mentionnait récemment la mise-bas, à Joyceville, Ont., d'un veau Holstein pesant 125 livres. Voici encore mieux. Une vache Holstein noire, propriété de M. Fred J. Griesback, de Collingwood, Ont., a donné deux veaux jumeaux, dont l'un pesait 80 livres et l'autre 70 livres.

—Il n'est pas juste de condamner une vache comme mauvaise laitière, si vous ne lui donnez pas l'alimentation nécessaire pour prouver sa valeur. On ne fait rien avec rien, et la vache ne peut faire du lait avec de la paille ou du foin de grève. Si vous n'avez pas assez de fourrage, gardez moins d'animaux et nourrissez-les mieux.

—Une coopérative de laiteries vient d'être formée en Ontario. Son but ultime, c'est de contrôler le plus grand nombre possible de laiteries au Canada.

CONSUL

J. Abel Rochette, C.R.
Adresse: E.

AVIS IMPORTANT. — Nos correspondants écrivains établis en consultation: c'est pour nous constater si le correspondant est un bon écrivain, nous avons des consultants qui nous indiquent les points à améliorer, nous indiquent les points à améliorer, nous indiquent les points à améliorer.

RESERVES SUR BOIS VERT. — Q. N. — Q. Je suis propriétaire d'un terrain de bois à vendre. Les propriétaires de bois à vendre, les propriétaires de bois à vendre, les propriétaires de bois à vendre.

1. Le propriétaire du bois ne peut pas vendre le bois sans la permission du propriétaire du terrain.

2. Si le contrat n'est pas fait par écrit, le propriétaire du terrain peut vendre le bois sans la permission du propriétaire du terrain.

3. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

4. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

5. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

6. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

7. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

8. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

9. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

10. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

11. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

12. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

13. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

14. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

15. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

16. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

17. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

18. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

19. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

20. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

21. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

22. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

23. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

24. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

25. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

26. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

27. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

28. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

29. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

30. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

31. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

32. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

33. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

34. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

35. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

36. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

37. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

38. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

39. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

40. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

41. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

42. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

43. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

44. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

45. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

46. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

47. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

48. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

49. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

50. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

51. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

52. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

53. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

54. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

55. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

56. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

57. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.

58. Si le contrat stipule que le propriétaire du terrain doit vendre le bois, le propriétaire du terrain doit vendre le bois.